

Le 25 avril 2007

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste de Saint-Lin 120-25 kV et d'une nouvelle ligne Paquin/Saint-Lin 120 kV
Dossier de la Régie: R-3627-2007
Notre dossier: R000175/CR

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre de la Régie émise dans le dossier mentionné en titre en date du 18 avril 2007 et par laquelle des renseignements additionnels sont requis d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») au soutien de sa demande d'autorisation.

Dans un premier temps, le Transporteur conteste le fait que la preuve qu'il a déposée au soutien de sa demande ne soit pas complète comme la lettre du 18 avril 2007 de la Régie l'indique. Le Transporteur a soumis à la Régie l'ensemble des renseignements qui sont expressément énumérés et décrits aux articles 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (décret 970-2001 du 23 août 2001) (le «Règlement») pris en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 114 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»).

Comme pour toutes ses autres demandes d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur s'est assuré, pour les fins du présent dossier, de rencontrer le fardeau de preuve que lui imposent les dispositions légales applicables, soit la Loi et le Règlement.

Le Transporteur est d'avis que le Guide de Dépôt du Transporteur récemment publié par la Régie est un document administratif de nature évolutive qui, s'appuyant sur les exigences de preuve énoncées dans la Loi et le Règlement, vise à renseigner le Transporteur sur le type d'information et la présentation que la Régie s'attend à recevoir au soutien des demandes tarifaires générales et des demandes d'autorisation de projets d'investissement. Le Guide de Dépôt du Transporteur, n'ayant pas de fondement statutaire ou réglementaire, ne peut ajouter aux exigences de renseignements déjà prévues autrement par la Loi ou le Règlement.

Par ailleurs, le Transporteur informe la Régie, comme il l'a fait d'ailleurs dans les dossiers R-3631-2007 concernant l'intégration des parcs éoliens au réseau régional de transport Matapédia et R-3634-2007 concernant l'augmentation de la capacité et la reconstruction de la section 25 kV du poste de Saint-Maxime, que compte tenu qu'il a déposé auprès de la Régie une requête en révision de la décision D-2007-17 (dossier R-3633-2007), le 4 avril dernier, afin de préserver le caractère confidentiel des schémas unifilaires, de liaisons et d'écoulement de puissance, il estime avisé de n'en déposer aucun au soutien du présent dossier en attendant l'issue de cette révision. Toutefois, advenant le cas où la Régie conviendrait qu'il serait approprié, afin de protéger les intérêts du Transporteur et de préserver l'intégrité et l'utilité de son recours en révision, de recevoir les schémas unifilaires, de liaisons et d'écoulement de puissance dans le présent dossier sous pli strictement confidentiel, jusqu'à la décision finale dans le dossier R-3633-2007, le Transporteur pourrait les déposer dans le présent dossier à cette condition.

Quant aux autres demandes de renseignements de la Régie, le Transporteur dépose par la présente un chiffrier électronique relatif à l'impact sur les revenus requis et les tarifs du dossier. C'est uniquement dans le but de faciliter le travail d'analyse du présent dossier par la Régie et son personnel technique que le Transporteur dépose ce chiffrier à l'appui de sa pièce HQT-7, Document 1 et il tient à préciser qu'il ne fait pas partie de la preuve au dossier. En effet, le Transporteur estime ainsi que son fardeau de preuve en vertu de la Loi, du Règlement et des règles procédurales applicables ne l'oblige pas à fournir l'information au soutien de sa demande sur un support technologique ou un format informatique particulier. Aussi, le Transporteur demande à la Régie de ne pas rendre ces informations disponibles à tous en les publiant sur son site Internet.

Pour ce qui est de la demande particulière de la Régie pour le détail de chaque composante du calcul du revenu requis et des besoins de transport par année, le Transporteur soumet respectueusement que cette exigence de renseignements excède non seulement les dispositions de la Loi et du Règlement mais même celles du Guide de Dépôt du Transporteur.

Enfin, quant aux questionnements de la Régie concernant les travaux qui pourront être exécutés par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») en lien avec ou à la suite du projet d'ajout d'un nouveau poste de Saint-Lin 120-25 kV et d'une nouvelle ligne Paquin/Saint-Lin 120 kV, le Transporteur dépose les précisions suivantes.

Concernant l'estimation des coûts des scénarios présentés à la pièce HQT-4, Document 1, le Transporteur réitère que l'analyse de ces coûts prend en compte les travaux possibles à effectuer autant pour le Transporteur que le Distributeur. En effet, il s'avère parfois avantageux, du point de vue technique et économique, d'évaluer les possibilités et d'optimiser les solutions de façon conjointe avec le client¹.

Une fois le projet faisant l'objet de la présente demande réalisé, d'autres projets ou travaux pourront s'avérer nécessaires sur la période d'analyse, soit une période de quinze ans. Les coûts des divers projets reliés au transport et à la distribution d'électricité ont été évalués conjointement avec le Distributeur afin d'établir une vision commune à long terme. C'est pourquoi les coûts des divers projets ou travaux en lien avec ou à la suite du projet d'ajout d'un

¹ Voir à cet égard, le traitement du dossier R-3581-2005, *Demande relative au raccordement de la centrale de la Péribonka au réseau de transport*, octobre 2005, HQT-1, Document 1, pages 5 et 6.

nouveau poste de Saint-Lin 120-25 kV et d'une nouvelle ligne Paquin/Saint-Lin 120 kV ont été présentés à la Régie à titre d'information seulement et ne requiert pas l'autorisation de la Régie. Ce faisant, le Transporteur a suivi les indications du Guide de dépôt de la Régie (élément 2 du Guide, page 24) qui prévoit qu'au besoin, le Transporteur décrira «... l'ensemble des actions, des projets ou le programme dans lequel le Projet s'inscrit. ».

L'évaluation des coûts globaux présentés ne signifie pas que tous les travaux possibles à effectuer autant par le Transporteur que par le Distributeur vont nécessairement se réaliser selon les évaluations prévues, le choix de ces travaux étant fonction de la conjoncture, de l'évolution des coûts futurs et de la croissance de la demande du Distributeur.

Par ailleurs, les travaux du Distributeur qui sont requis et justifiés dans le cadre du présent projet se limitent à des additions au réseau de distribution dont le coût est évalué à environ 7 M\$. Pour l'essentiel, ces travaux consistent à alimenter l'excédent de charge du poste actuel de Saint-Lin à 69-25 kV et à soulager le réseau de Paquin à 69 kV. Tous les autres travaux requis en distribution en lien avec ou à la suite de la réalisation du présent projet sont des projets mineurs dont le coût est inférieur à 10 M\$. Ces projets futurs possibles devront être confirmés et justifiés par le Distributeur au moment opportun selon la croissance de la charge.

Vu ce qui précède, le Transporteur soumet respectueusement qu'une demande conjointe avec le Distributeur n'est pas pertinente aux fins de traitement du présent dossier.

Enfin, le Transporteur note que le coût global actualisé 2006 présenté au tableau 4 de la pièce HQT-4, Document 1 s'élève à 68 M\$ sur une période d'étude de 15 ans, mais que le projet du Transporteur faisant l'objet de la présente demande est de 48,1 M\$ en dollars de réalisation. Le montant de 68 M\$, présenté à titre informatif, tient compte de tous les travaux possibles à effectuer sur la période d'analyse, tant pour le Transporteur (49,5 M\$) que pour le Distributeur (18,5 M\$).

Le Transporteur souligne qu'une coquille se doit d'être corrigée au tableau 4 de la pièce HQT-4, Document 1. En effet, le coût de réalisation du projet 2008 de la solution C devrait se chiffrer à 48,1 M\$ plutôt que 47,1 M\$.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



F. Jean Morel